

VILLE DE NOUMEA

POLE VIE LOCALE

DIRECTION DE LA CULTURE, DU
PATRIMOINE ET DU
RAYONNEMENT

SD/CC/Interne : 4432

N° 2022/93

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Adoption du règlement intérieur de la Maison de la parole

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 projet de règlement intérieur

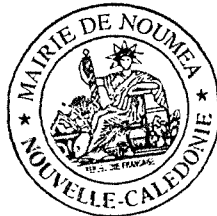
Dans le cadre de l'ouverture de la Maison de la parole, située à la Vallée des Colons et anciennement maison de quartier, la ville de Nouméa propose de définir, dans un règlement intérieur, les modalités d'utilisation de l'ensemble des locaux. Réservés à la pratique d'activités culturelles et artistiques, ces locaux sont composés de bureaux administratifs, de deux salles polyvalentes destinées aux médiations avec le public, d'une cuisine, d'un espace de stockage et d'une maison de musique.

La validation d'un règlement intérieur permettra de garantir le bon fonctionnement et le respect des lieux, tout en veillant au respect des règles de sécurité et d'hygiène.

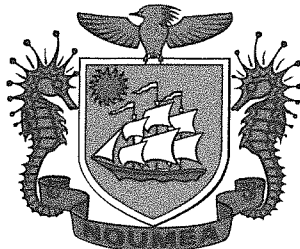
Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 13 juillet 2022



Le Maire,
Sonia Lagarde
Sonia LAGARDE



VILLE DE NOUMEA

D. 2022/763

P

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi 4 août à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Michel DESMEUZES
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Christine BELLET
	M.	Patrick GUILLON	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
	Mme	Fabienne CHARDIGNY	Mme	Liliane CONDOUMY
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Claude CHARLOT
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Muriel GERMAIN
	M.	Warren NAXUE	M.	Patrick SAKOUMORI
	Mme	Pascale SERVENT	Mme	Christiane SARIDJAN
	Mme	Janine BAJON	M.	Daniel HINSCHBERGER
DATE DE CONVOCAATION	M.	Nicolas BRIGNONE	Mme	Magali MANUOHALALO
29.07.2022	Mme	Cindy PRALONG	M.	Jérémie KATIDJO-MONNIER
	M.	Luc BRUN	M.	Joseph BOANEMOA
	M.	Christophe DELESSERT	Mme	Veylma FALAE
	Mme	Stéphanie PAIMAN	M.	Emmanuel BERART
DATE D'AFFICHAGE	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Eric MELTESALE
29.07.2022	M.	Bruno CAPY	Mme	Christine LE SAINT
	M.	Marc LE LEIZOUR	Mme	Davina FAUA
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Bernard LAVANDIER
	M.	Christophe DELIERE	Mme	Jeanne POELLABAUER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de		Mme	Françoise SUVE	Mme	Valérie LAROQUE
conseillers en exercice	: 53	M.	Marc ZEISEL	Mme	Charlotte THAIWE
		M.	Michel FONGUE	Mme	Tuilogona O'CONNOR
Nombre de présents	: 40	Mme	Vaimoé ALBANESE	Mme	Kimberley BARONI
Nombre de votants	: 50	Mme	Isabelle LAFLEUR	M.	Makaokio FIHIPALAI
(10 procurations)		M.	Philippe BLAISE	Mme	Laurie HUMUNI
		Mme	Naïa WATEOU		

Monsieur Warren NAXUE a été élu secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/ 763
adoptant le règlement intérieur de la Maison de la parole

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le - 4 AOUT 2022
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/93 du 13 juillet 2022,
VU le règlement intérieur ci-annexé,
La commission de la solidarité, jeunesse, culture et sport entendue en séance du 20 juillet 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est adopté le règlement intérieur ci-annexé relatif au fonctionnement de la Maison de la parole.

ARTICLE 2 /

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant son adoption par le conseil municipal.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE - 4 AOUT 2022

POUR EXTRAIT CONFORME
- 8 AOUT 2022
NOUMEA, LE

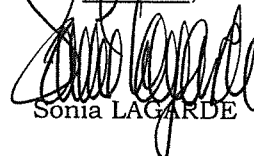
Le secrétaire de séance,



Warren NAXUE



Le maire,


Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.C.P.R.	- 1
SGL	- 1
MISE EN LIGNE	- 1

Mis en ligne le :

10 AOUT 2022

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE LA PAROLE

Article 1 / OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation de l'ensemble des locaux de la Maison de la parole. Il s'applique à tout usager régulier ou occasionnel du lieu.

Ce règlement s'applique à compter du premier jour du mois suivant son adoption par le conseil municipal.

Article 2 / GESTION

La Maison de la parole est placée sous l'autorité administrative de la ville de Nouméa.

Article 3 / DESTINATION

La Maison de la parole est un service public réservé à la pratique d'activités culturelles et artistiques. Elle a vocation, animée par les agents municipaux et les intervenants, à créer du lien social entre les habitants, les associations et particulièrement les jeunes.

Toute autre activité pour laquelle la Maison de la parole n'est pas destinée est interdite.

Article 4 / DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

La structure se compose de locaux administratifs, de deux salles polyvalentes, d'une cuisine, d'un espace de stockage et d'une maison de musique.

Une salle polyvalente dans l'enceinte de la structure peut être mise à disposition de personnes morales ou physiques par contractualisation, uniquement pour les activités et les pratiques conformes à l'article 3.

Article 5 / HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires de la Maison de la parole sont affichés à l'entrée de l'établissement et sont définis en fonction des ateliers et des animations proposés.

Pour garantir les conditions de bonne utilisation, la ville de Nouméa se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès après en avoir informé les usagers.

Article 6 / CONDITIONS D'ACCES

L'accès à la Maison de la parole est libre et ouvert au grand public dans la limite des horaires affichés à l'entrée.

Outre les activités mises en place par la ville de Nouméa, les salles polyvalentes pourront être utilisées par des personnes physiques ou morales, sous conditions et sous réserve de disponibilité, après réception d'un courrier de demande d'utilisation adressé au maire, au plus tard 1 mois avant la date prévue et mentionnant le détail de l'activité (nature, horaires, public attendu, programme détaillé, etc.).

./.

L'ouverture et la fermeture du site sont gérées par la ville de Nouméa qui ne s'engage pas à assurer une permanence sur place. Le site pourra être fermé en cas de travaux ou de force majeure sans préavis.

Article 7 / STATIONNEMENT

Les usagers comme le personnel municipal sont tenus de respecter les règles de stationnement de la voie publique. Il existe un parking ouvert accessible aux agents de la Ville comme aux administrés. Le parvis est un espace piéton. L'accès en voiture et les livraisons de matériel y sont limités et doivent se faire sur autorisation écrite auprès de la ville de Nouméa.

Article 8 / CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Il est interdit aux usagers de troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Il est interdit d'entreposer du matériel (décor, mobilier, etc.) dans les parties communes de la Maison de la parole. Tout matériel abandonné est susceptible d'être saisi et détruit. Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site sans autorisation préalable de la ville de Nouméa, exception faite pour les chiens guides de personnes en situation de handicap.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects et respectueux afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader, de déplacer et d'utiliser à mauvais escient le mobilier mis à la disposition des usagers.

Les usagers doivent préserver la propreté des lieux.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en état d'ébriété et d'y introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux et sous le préau, y compris la cigarette électronique.

Il est interdit de manger ou boire à l'intérieur de l'établissement, sauf dans l'espace cuisine dédié ou sur autorisation préalable de la ville de Nouméa.

Il est interdit d'introduire des pétards, fumigènes, bougies, autre dispositif à combustion lente, armes blanches ou armes à feu.

Il est interdit de procéder à des modifications sur les installations existantes.

L'introduction et le stockage d'objets ou produits dangereux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Sont totalement exclus dans leur enceinte comme aux abords :

- les jeux d'argent (bingo...) ;
- les activités à caractère religieux ;
- les activités à caractère politique ou syndical sauf exceptionnellement autorisées par le Maire ;
- toute activité facteur de ségrégation, portant atteinte aux bonnes mœurs ou répréhensible par la loi.

En outre, il ne saurait être accepté que des personnes, même en situation précaire, soient hébergées dans ce bâtiment, parties communes, abords et enceintes, sauf réquisition du maire de la ville de Nouméa en cas de cyclone ou de catastrophe naturelle.

Article 9 / SALLES POLYVALENTES

Les salles polyvalentes sont destinées aux activités spécifiques décrites à l'article 3.

Toute personne fréquentant cet espace s'engage à se soumettre au présent règlement et à respecter les lieux.

Article 10 / CUISINE

La cuisine est exclusivement réservée aux agents de la ville de Nouméa et pourra être mise à disposition de façon temporaire en lien avec la mise à disposition des salles polyvalentes selon les conditions d'accès décrites à l'article 6.

Article 11 / ESPACE DE STOCKAGE

L'espace de stockage est exclusivement réservé aux agents de la ville de Nouméa et pourra être mis à disposition de façon temporaire selon les conditions d'accès décrites à l'article 6.

Article 12 / MAISON DE MUSIQUE

La maison de musique située dans les locaux de la Maison de la parole est soumise au règlement intérieur applicable aux Maisons de musique de la ville de Nouméa, lequel est affiché dans son intégralité dans l'établissement.

Article 13 / RESPONSABILITES / ASSURANCES

La ville de Nouméa ne peut être tenue pour responsable de tout accident lié à l'utilisation par les usagers des équipements mis à leur disposition.

Les usagers sont également responsables des dégâts matériels qu'ils occasionnent sur les installations mises à disposition par la ville de Nouméa. Les bénéficiaires de mise à disposition des salles polyvalentes, de la cuisine ou de l'espace de stockage doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Les usagers sont responsables de leurs effets personnels.

La ville de Nouméa dégage toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de matériel et/ou de biens appartenant aux usagers.

Article 14 / SANCTIONS

Tout usager s'engage à se conformer strictement aux dispositions du présent règlement. Des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner l'interdiction de l'accès à la Maison de la parole.

Toute personne dont le comportement serait jugé gênant ou déplacé pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive sur décision des responsables.

Le personnel municipal et les usagers sont chargés de l'application du présent règlement.

Toutefois, aucune sanction ne pourra valablement être infligée sans mise en demeure préalable de se conformer aux obligations du présent règlement intérieur, et restera sans effet sans que le contrevenant ait été en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

Article 15 / DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché en permanence et visiblement dans les locaux de la Maison de la parole à destination des usagers.

Ce présent règlement sera notifié aux bénéficiaires de mise à disposition.

Article 16 / DUREE

Le présent règlement intérieur peut être révisé à tout moment par le conseil municipal.

Article 17 / EXECUTION

Le Maire ou ses représentants légaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ADOPTION REGLEMENT INTERIEUR MAISON DE LA PAROLE

Date de transmission de l'acte : 10/08/2022

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : 2022-763 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20220804-2022-763-DE

Date de décision : 04/08/2022

Acte transmis par : Céline NAVEAU ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture